

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 10 AVRIL 2018

DOSSIER N°47 R: Appel du S.C AMION ST PAUL VEZELINDANCE en date du 15 mars 2018 contestant la décision prise par la Commission d'Appel du District de la Loire le 5 mars 2018.

Rencontre : Seniors D5 du 21/01/2018 : S.C. AMION ST PAUL VEZELINDANCE / A.S. CHAMBEON MAGNEUX.

Sur les sanctions suivantes :

- Monsieur *Éric* COGNEY : 3 matchs de suspension ferme, assortis d'une amende de 63 euros.
- Monsieur *Aurélien* DAVID : 2 matchs de suspension ferme, assortis d'une amende de 63 euros.
- Pour le club : match perdu par pénalité moins 2 points fermes, assortis d'une amende de 185 euros.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 10 avril 2018 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président : D. MIRAL

Présents : P. MICHALLET (secrétaire), C. MARCE, P. BOISSON, S. ZUCHELLO, A. CHENE, JC. VINCENT, M. GIRARD, A. DOS SANTOS, B. CHANET, L. LERAT, R. AYMARD.

Assiste : A. PICARDAT, juriste.

En présence de :

- M. Marc MORETTON, vice-Président de la Commission d'Appel Responsable du Pôle Règlementaire

Pour le club DU S.C. AMION ST PAUL VEZELINDANCE :

- M. Gilles CORNET, Président.

Constatant l'absence excusée de :

- M. Fabrice BERTHON, Président de la Commission d'Appel du District de la Loire.
- M. *Éric* COGNEY, entraîneur du S.C. AMION ST PAUL VEZELINDANCE
- M. *Aurélien* DAVID, joueur du S.C. AMION ST PAUL VEZELINDANCE.

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, le vice-Président de la Commission d'Appel du District et Monsieur PICARDAT, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que le joueur *Aurélien* DAVID du S.C AMION ST PAUL VEZELINDANCE a pris part le 21 janvier 2018 à la rencontre de D1 opposant son club à l'A.S. CHAMBEAU MAGNEUX ; que cependant, celui-ci se trouvait en état de suspension et ne pouvait donc pas disputer ledit match ; que la Commission des Règlements saisie du dossier a décidé de sanctionner le club du S.C. AMION ST PAUL VEZELINDANCE de la perte du match par pénalité pour reporter le bénéfice de la victoire à l'A.S. CHAMBEAU MAGNEUX sur le score de 3 à 0, de lui infliger un retrait de 2 points au classement et une amende de 60 euros ; que la Commission de Discipline, également saisie du dossier, a infligé une sanction de 2 matchs de suspension ferme à Monsieur *Aurélien* DAVID, assortis d'une amende de 63 euros, et une sanction de 3 matchs de suspension ferme à Monsieur *Éric* CORNET, entraîneur du S.C AMION ST PAUL VEZELINDANCE, assortis d'une amende de 86 euros ;

Considérant que le club a fait appel de ces sanctions devant la Commission d'Appel du District de la Loire ; que cette dernière a décidé de maintenir les sanctions prononcées ; que le S.C AMION ST PAUL VEZELINDANCE a de nouveau fait appel de cette décision le 15 mars 2018 ;

Considérant que le Président du S.C. AMION ST PAUL VEZELINDANCE, Monsieur Gilles CORNET, affirme que lui et son club n'étaient pas informés du changement de réglementation relatif à la non apparition en rouge sur la feuille de match informatisée du nom du joueur en état de suspension ; qu'il précise ne pas comprendre ce changement dans le mesure où cela représentait une aide intéressante pour les clubs ; qu'il explique que n'ayant pas eu cette information et n'ayant pas vu le nom de Monsieur Aurélien DAVID inscrit en rouge sur la feuille de match informatisée, il a été décidé que ce joueur prendrait part à la rencontre ;

Considérant que le vice-Président de la Commission d'Appel du District de la Loire, Monsieur Marc MORETTON, fait valoir que ladite commission a procédé à une application stricte des règlements ; qu'il explique qu'en aucun cas un joueur suspendu peut prendre part à une rencontre officielle et que si tel est le cas, la Commission de Discipline du District a pour jurisprudence constante d'infliger 2 matchs de suspension ferme au joueur et 3 à l'entraîneur, ce qui a été appliqué ;

Considérant que Monsieur Marc MORETTON poursuit en affirmant que l'alerte disciplinaire sur la feuille de match informatisée était en vigueur au cours de la saison 2015/2016 mais qu'au cours de l'Assemblée Générale du District qui a eu lieu à la fin de cette saison, il a été décidé de supprimer cette alerte ; que cette suppression entraine en vigueur dès la saison 2016/2017 ; qu'il précise que le District a d'ailleurs fait paraître le 20 août 2016 un PV de la Commission des Règlements rappelant ce point ; que de surcroît tous les clubs disposent de son numéro de téléphone et peuvent l'appeler pour savoir quels sont leurs joueurs en état de suspension ;

Considérant que Monsieur Gilles CORNET déplore le fait que cette information ne lui soit pas parvenue tout en mettant en avant le fait que d'autres clubs sont dans le même cas que le sien ; qu'il affirme avoir posé la question à son arbitre la semaine précédant l'audition et ce dernier n'était pas informé non plus de ce changement de réglementation ; qu'il affirme avoir téléchargé la dernière version de la présentation de la feuille de match informatisée, laquelle prévoit encore que le joueur en état de suspension apparaît en rouge ;

Considérant que Monsieur Gilles CORNET conclut l'audition en admettant qu'à la lecture des règlements, il ne peut qu'accepter les sanctions ; qu'il explique que sa démarche avait simplement pour but de servir aux autres clubs amis et voisins qui n'ont pas forcément eu cette information ;

Sur ce,

Attendu que les articles 150 des Règlements Généraux de la FFF et 64 des Règlements Sportifs du District de la Loire prévoient que « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.* » ;

Attendu que l'article 37.1 des Règlements Sportifs du District de la Loire prévoit que « *l'absence d'alerte, lors de la présentation de la FMI, n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité, en cas d'infraction.* » ;

Attendu que l'article 23.2.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire prévoit qu'en cas de « *match perdu suite à une fraude sur identité et/ou participation d'un joueur suspendu à la rencontre : 0 point et moins 2 points ou plus, suivant la gravité, à l'exclusion des sanctions prévues au code disciplinaire.* » ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante de la Commission de Discipline du District de la Loire sanctionne de 2 matchs de suspension ferme le joueur ayant participé à une rencontre en état de suspension et de 3 matchs son entraîneur ;

Considérant en l'espèce que Monsieur Aurélien DAVID a effectivement participé à la rencontre du 21 janvier 2018 opposant le S.C. AMION ST PAUL VEZELINDANCE et l'A.S. CHAMBEON MAGNEUX alors qu'il était en état de suspension ; que ceci est contraire aux règlements en vigueur ; que le club ne peut pas s'extraire de sa responsabilité en arguant le fait que la feuille de match informatisée ne faisait pas mention de cela ;

Considérant ainsi que le club s'est rendu coupable d'avoir fait participer un joueur en état de suspension à une rencontre officielle et qu'il ne peut s'extraire de sa responsabilité ;

Considérant que la Commission des Règlements du District de la Loire a effectivement sanctionné le S.C. AMION ST PAUL VEZELINDANCE de la perte du match par pénalité avec moins 2 points comme le prévoit la réglementation en vigueur ;

Considérant que la Commission de Discipline du District de la Loire a effectivement sanctionné le joueur de 2 matchs de suspension ferme et son entraîneur de 3 matchs comme le prévoit la jurisprudence constante de ladite commission ;

Considérant dès lors que la Commission d'Appel du District a, à bon droit, confirmé les sanctions prises contre Messieurs Aurélien DAVID et Éric COGNEY ainsi que contre le S.C. AMION ST PAUL VEZELINDANCE ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission d'Appel du District de la Loire prise lors de sa réunion du 5 mars 2018,**
- **Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du S.C. AMION ST PAUL VEZELINDANCE.**

Le Président,
D. MIRAL

Le Secrétaire,
P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL REGLEMENTAIRE

NOTIFICATION

Objet : Appel du club F.C. EGLISENEUVE PRES BILLOM en date du 05 mai 2018 contre les décisions de la Commission Régionale des Règlements en date des 16 et 30 avril 2018, publiées respectivement les 19 avril et 03 mai 2018, concernant leur défaut de trésorerie ;

Vu le courrier électronique du club du F.C. EGLISENEUVE PRES BILLOM reçu par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football le 05 mai 2018 dans lequel le club indique interjeter appel des huit points de pénalité infligés par la Commission Régionale des Règlements lors de ses réunions des 16 et 30 avril 2018 ;

Considérant qu'au cours de ces réunions, la Commission Régionale des Règlements a infligé deux retraits de 4 points au classement de l'équipe du club évoluant au plus haut niveau de compétition, en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football ;

Attendu qu'aux termes de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF « *les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toutes personnes directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée [...]* » ;

Considérant que les deux décisions de retrait de points ont été respectivement publiées sur le site internet de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football les 19 avril et 3 mai 2018 ; que le club avait donc jusqu'au 27 avril inclus pour interjeter appel de la première décision et jusqu'au 10 mai inclus pour contester la deuxième ; que le club a fait appel des deux décisions le 05 mai 2018 ;

Considérant ainsi que le club n'a pas respecté le délai règlementaire de 7 jours pour pouvoir interjeter appel contre la décision de la Commission Régionale des Règlements du 16 avril 2018 ;

Considérant qu'a contrario, le club a respecté le délai règlementaire de 7 jours pour pouvoir interjeter appel contre la décision de la Commission Régionale des Règlements du 30 avril 2018 ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Déclare irrecevable l'appel formé par le F.C. EGLISENEUVE PRES BILLOM contre la décision de la Commission Régionale des Règlements du 16 avril 2018,**
- **Déclare recevable l'appel formé par le F.C. EGLISENEUVE PRES BILLOM contre la décision de la Commission Régionale des Règlements du 30 avril 2018.**

Le Président,
D. MIRAL

Le Secrétaire,
P. MICHALLET

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, cette décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification.